

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

La réforme législative et les droits de l'homme

Résumé

Le rapport ci-joint expose les principales réformes législatives introduites en Chine en 1996 et qui concernent particulièrement la protection des droits de l'homme et la pratique dans ce domaine. Il examine, entre autres, les amendements au Code de procédure pénale ainsi que deux nouvelles lois adoptées en 1996 : la Loi sur les sanctions administratives et la Loi martiale de la République populaire de Chine (RPC).

La révision du Code de procédure pénale, loi fondamentale qui régit le système de justice pénale, est l'initiative la plus importante qui ait été entreprise dans le domaine juridique depuis l'introduction de ce code en 1979. Les amendements introduits en 1996, et entrés en vigueur en janvier 1997, améliorent les dispositions du Code de procédure pénale en renforçant les droits des personnes soupçonnées ou accusées de crimes. Le Code chinois de procédure pénale n'en est pas pour autant conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme : les amendements introduits ne protègent pas les détenus contre l'emprisonnement arbitraire et la torture et ne leur garantissent pas un procès équitable. Tout en se félicitant de l'étape positive que représentent ces amendements, Amnesty International reste préoccupée par le fait que les dispositions du code peuvent toujours entraîner des violations des droits fondamentaux.

La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre *People's Republic of China: Law reform and human rights*. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mai 1997.

L'Organisation déplore par ailleurs que de nombreuses autres lois chinoises favorisent les violations des droits de l'homme. C'est notamment le cas de la loi relative à la « *rééducation par le travail* », une forme de détention administrative sans inculpation ni jugement, et de la loi sur les « *secrets d'État* » et la sûreté de l'État, de plus en plus utilisées pour incarcérer des personnes qui ont exercé leurs droits fondamentaux sans recourir à la violence. La Loi martiale, adoptée en 1996, s'inscrit dans une série de lois qui limitent les droits fondamentaux et les libertés bien au-delà des restrictions envisagées par les normes internationales en cas de proclamation de l'état d'urgence.

Malgré certaines initiatives positives, les violations des droits de l'homme favorisées tant par la législation que par les pratiques établies du système judiciaire restent très répandues en Chine. Amnesty International appelle les autorités chinoises à étendre le processus de réforme juridique et à réviser l'ensemble de la législation susceptible de favoriser les violations des droits fondamentaux. Elle les prie en outre de revoir le cadre constitutionnel et institutionnel dans lequel la loi est appliquée, en vue d'introduire des garanties et des mécanismes efficaces pour remédier aux violations et empêcher le renouvellement de telles pratiques.

AMNESTY INTERNATIONAL

Index AI : ASA 17/014/1997

ÉFAI

DOCUMENT EXTERNE

Londres, mars 1997

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

La réforme législative et les droits de l'homme

SOMMAIRE

Introduction	<i>page 4</i>
I. Les amendements du Code de procédure pénale	<i>page 6</i>
1. La détention sans inculpation ni jugement	6
2. L'accès à un avocat	11
3. Les protections contre la torture	14
4. Le procès et la présomption d'innocence	14
5. Les dispositions relatives à la peine de mort	17
II. La détention administrative	<i>page 20</i>
1. La « mise à l'abri pour enquête »	20
2. La rééducation par le travail et la nouvelle Loi sur les sanctions administratives	22
III. La loi martiale	<i>page 24</i>
Conclusion	<i>page 26</i>

Le présent rapport expose les principales réformes législatives introduites en Chine au cours de l'année écoulée ainsi que d'autres aspects de la législation chinoise concernant particulièrement la protection des droits de l'homme et la pratique dans ce domaine. Malgré des initiatives positives, la détention arbitraire, les procès inéquitables et le recours à la torture n'ont pas cessé. Le nombre d'exécutions – souvent à l'issue de procès inéquitables – signalé en 1996 était le plus élevé depuis treize ans. Les préoccupations d'Amnesty International à propos des violations massives des droits de l'homme qui continuent d'être perpétrées en Chine sont évoquées dans d'autres documents.

Introduction

Depuis le début des années 90, on observe deux tendances opposées dans la législation chinoise relative aux droits de l'homme. L'une consiste à renforcer la protection légale de certains droits en mettant certains aspects de la législation chinoise en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'autre a développé les instruments légaux de la répression exercée par l'État, restreignant les libertés fondamentales et pénalisant des activités qui relèvent de l'exercice pacifique des droits de l'homme. Ces deux tendances se reflètent dans les nouvelles lois introduites en 1996.

En mars 1996, l'Assemblée populaire nationale (Parlement) a adopté des amendements importants au Code de procédure pénale, qui régit depuis seize ans le système de justice pénale. La révision de ce code est la démarche législative la plus importante intervenue en Chine depuis 1979, date de l'entrée en vigueur du Code pénal et du Code de procédure pénale. Le Code de procédure pénale révisé, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997, renforce la protection des personnes détenues dans le cadre du système de justice pénale. Les dispositions du Code de procédure pénale de 1979 ne respectaient pas les normes internationales d'équité. Les amendements introduits en 1996 sont positifs, mais le code reste encore très en deçà des normes internationales.

Lors de sa session de mars 1996, l'Assemblée populaire nationale a également adopté une Loi sur les sanctions administratives, qui vise à réglementer les sanctions de cette nature, notamment la détention administrative, qui existe parallèlement au système chinois de justice pénale. Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1996, reconnaît certains droits aux personnes susceptibles d'être placées en détention administrative.

Des sources officielles chinoises ont présenté ces réformes législatives comme une « *étape majeure* » de l'amélioration du système juridique chinois¹ s'inscrivant dans le processus de réforme légale. De nombreuses autres lois ont été introduites ces dernières années en Chine² ; certaines, comme la Loi sur les indemnisations, visent à empêcher des atteintes aux droits de l'homme, ou à y remédier. Par ailleurs, l'Assemblée populaire nationale procède actuellement à une révision du Code pénal.

Alors que la révision du Code de procédure pénale et l'adoption de la Loi sur les sanctions administratives ont été largement commentées par les médias chinois,

¹. Cf. une dépêche de l'agence de presse *Xinhua* (Pékin) du 17 mars 1996.

². Pour un exposé de la législation introduite dans les années 90 et du cadre dans lequel elle est mise en œuvre, cf. l'article de Jean-Pierre Cabestan intitulé "Chine. Un État de lois sans État de droit", *Revue Tiers-Monde*, n° 147, juillet-septembre 1996, pp. 649-668.

l'adoption en 1996 de la Loi martiale de la RPC a été pratiquement passée sous silence. Promulguée le 1^{er} mars 1996 par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, cette loi prévoit la suspension des droits constitutionnels sous l'état d'urgence. Elle est la dernière en date d'une série de lois qui restreignent les libertés fondamentales. Depuis la fin des années 80, un certain nombre de lois et de règlements relatifs aux secrets d'État et à la sûreté de l'État ont été introduits. Ils limitent les libertés fondamentales et pénalisent toute une série d'activités considérées comme une menace pour l'ordre établi dans le domaine politique, économique et social. Ces lois sont de plus en plus souvent utilisées pour incarcérer des personnes qui ont exercé leurs droits fondamentaux sans recourir à la violence³.

Amnesty International salue la révision du Code de procédure pénale et l'introduction d'autres amendements législatifs, en tant que démarche positive visant à mettre la législation chinoise plus en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. L'Organisation déplore toutefois que ces changements ne soient pas suffisants à garantir l'équité des procès ni à protéger les individus contre la détention arbitraire et autres violations de leurs droits fondamentaux.

Le Code de procédure pénale révisé et les autres lois récemment introduites restent bien en deçà des normes internationales relatives aux droits de l'homme. En outre, de nombreuses autres lois restreignent les droits fondamentaux et les libertés et favorisent des violations massives de ces droits. La Loi martiale, adoptée en 1996, ne fait que s'ajouter aux instruments juridiques de répression déjà existants.

Par ailleurs, les pratiques illégales des responsables de l'application des lois, l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire et l'application arbitraire des lois entraînent également de nombreuses violations des droits fondamentaux⁴. Bien que des efforts semblent accomplis en vue de mettre un terme à certaines de ces pratiques illégales, on peut se demander si les plus positifs parmi les amendements récemment adoptés seront véritablement mis en pratique sans une nouvelle révision de la législation et du cadre institutionnel dans laquelle la loi est appliquée.

³. Cf. le rapport publié en mai 1996 par Amnesty International et intitulé *People's Republic of China: State Secrets – A Pretext for Repression* [Chine. Les secrets d'État servent de prétexte à la répression], index AI : ASA 17/42/96.

⁴. Cf. pour un exposé des préoccupations d'Amnesty International à propos de l'application arbitraire de la loi en Chine, le document publié en mars 1996 et intitulé *Chine. Le règne de l'arbitraire* (index AI : ASA 17/01/96).

I. Les amendements du Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale adopté en 1979 favorise des violations massives des droits de l'homme, en particulier la détention prolongée sans inculpation, le recours à la torture et aux mauvais traitements à l'encontre des détenus et les procès inéquitables. Les amendements introduits en 1996⁵ ont amélioré les dispositions de ce code en renforçant les droits des personnes soupçonnées ou accusées de crimes, notamment en leur permettant de consulter un avocat. Certains amendements visent à introduire un certain degré d'équité dans la procédure pénale jusqu'alors profondément défavorable aux accusés. Ceci se reflète dans le remplacement symbolique des termes d'« *inculpé* » ou de « *délinquant* », utilisés dans le code de 1979 pour désigner les détenus à tous les stades de la procédure pénale, par ceux de « *suspect* », désignant le détenu avant son inculpation, et d'« *inculpé* », utilisé uniquement lorsqu'une procédure est ouverte.

En même temps qu'elle adoptait ces amendements, l'Assemblée populaire nationale a pris une initiative particulièrement bienvenue en abrogeant une décision de 1983 qui prévoyait des procès sommaires pour certains crimes dont les auteurs encouraient la peine capitale. Cette décision a été abrogée le 1^{er} janvier 1997, date de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale révisé. Un autre changement attendu dans le cadre de la révision du Code de procédure pénale était la suppression d'une forme de détention administrative connue sous le nom de « *mise à l'abri pour enquête* ». Cette dernière était largement utilisée par la police pour emprisonner des personnes pendant de longues périodes sans inculpation et sans aucun contrôle juridictionnel. Tout en se félicitant de la suppression de cette forme de détention, Amnesty International constate que l'effet de cette mesure est contrebalancé par l'introduction dans le Code de procédure pénale des principales mesures concernant la « *mise à l'abri pour enquête* ».

En dépit de changements positifs, le Code de procédure pénale révisé ne respecte toujours pas les normes internationales en matière de droits de l'homme. Les amendements sont insuffisants pour protéger les individus contre des violations telles que la détention arbitraire et le recours à la torture et aux mauvais traitements. Le nouveau code présente de nombreuses lacunes qui permettent aux responsables de l'application des lois de transgresser la procédure normale et les délais fixés par la loi. Certains de ces points sont abordés ci après.

1. La détention sans inculpation ni jugement

Le Code de procédure pénale amendé, comme celui de 1979, permet le maintien en détention prolongée sans inculpation ni jugement. Il confère à la police des pouvoirs très larges pour placer en détention des individus ou leur imposer des mesures restrictives, et cela sans aucun contrôle juridictionnel. Ces deux facteurs ont entraîné de nombreuses violations des droits de l'homme par le passé, et l'amendement du code n'a pas apporté beaucoup d'améliorations.

Aux termes des normes internationales, « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra*

⁵. Cf. pour une analyse détaillée du Code de procédure pénale révisé et pour des informations sur le contexte dans lequel cette révision est intervenue, le document intitulé *Opening to Reform ? An Analysis of China's Revised Criminal Procedure Law*, publié en octobre 1996 par le Comité des juristes pour les droits de l'homme, ci-après désigné *Opening to Reform ?*

être jugé dans un délai raisonnable ou libéré [...]»⁶. Il s'agit de l'une des garanties fondamentales contre l'arrestation et la détention arbitraires et l'expression « dans le plus court délai » signifie dans ce contexte « quelques jours ». La législation chinoise ne prévoit aucune garantie similaire.

Selon le Code de procédure pénale, l'« arrestation » (*daibu*) est la seule « mesure coercitive » (forme de détention ou de restriction) qui doit être réexaminée et approuvée par un organe autre que la police. Le code autorise la police à imposer avant l'« arrestation » quatre formes de restriction ou de détention sans inculpation, en l'absence de toute procédure de réexamen et de confirmation. Ces quatre mesures sont la « convocation » (*juchuan*), la « prise de garanties en attendant le procès » (*qubao houshen*)⁷, la « résidence surveillée » (*jianshi juzhu*) et la « détention » (*juliu*). L'« arrestation », qui requiert l'accord du procureur, est le moment où le suspect est officiellement inculpé d'une infraction. Elle est suivie d'une période d'« investigations » (*zhencha*), qui est habituellement menées par la police et prend fin lorsque cette dernière demande au procureur d'engager des poursuites. Le procureur examine le dossier et décide l'engagement d'éventuelles « poursuites » (*gongsu*). Il rédige alors un acte d'accusation (*qisushu*) et transmet le dossier à un tribunal aux fins d'instruction et de jugement. Après avoir étudié le dossier, le tribunal décide ou non d'organiser un procès.

Chacun des stades de la procédure pénale peut durer des semaines, voire des mois, pendant lesquels les détenus n'ont pas la possibilité de demander à un juge de statuer sur le bien-fondé de leur détention. Ils ne peuvent contester la légalité de leur incarcération que dans le cas où celle-ci dépasse la durée maximale prévue par la loi. Nous examinons plus en détail ci-après certains aspects de la détention préalable au procès dans le Code de procédure pénale amendé.

La détention

Aux termes du Code de procédure pénale de 1979, la durée maximale de la « détention » (*juliu*, ou détention sans inculpation) était fixée à dix jours. Les amendements introduits en 1996 ont allongé cette durée de deux manières : les suspects de droit commun peuvent désormais être détenus pendant quatorze jours avant d'être inculpés, et des catégories spéciales de suspects ont été créées, pour lesquelles cette durée est portée à trente-sept jours.

Ces catégories spéciales comprennent des individus qui subissaient auparavant la « mise à l'abri pour l'enquête », une forme de détention administrative qui a entraîné des violations massives des droits de l'homme. Il s'agit de personnes « qui ne donnent pas leur vrai nom ni leur adresse ou dont l'identité n'est pas établie », ainsi que d'individus « fortement soupçonnés d'être allés de ville en ville pour commettre des crimes, ou d'avoir commis de multiples infractions, ou d'avoir constitué des gangs dans une intention criminelle » (art. 61 du Code de procédure pénale amendé).

Aux termes du Code de procédure pénale amendé, ces derniers – « fortement soupçonnés d'être allés de ville en ville pour commettre des crimes, ou d'avoir commis de multiples infractions, ou d'avoir constitué des gangs dans une intention criminelle » – peuvent être détenus pendant trente-sept jours au plus avant d'être inculpés (art. 69). Quant à ceux « qui ne donnent pas leur vrai nom ni leur adresse ou dont l'identité n'est pas établie », ils sont affectés par un article du

⁶. Article 9-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

⁷. Cf. pour de plus amples informations sur la « convocation » et la « prise de garanties en attendant le procès », le document intitulé *Opening to Reform ?*, op. cit., p. 6.

code concernant un stade ultérieur de la procédure. Cet article prévoit que la période durant laquelle ils peuvent être maintenus en détention pendant l'enquête (après leur « *arrestation* ») n'est calculée qu'à partir du moment où leur identité est établie (art. 128 du Code de procédure pénale amendé). Ceci signifie qu'ils peuvent être détenus sans jugement pour une durée illimitée, et ce jusqu'à ce que leur identité soit clairement établie.

Selon des sources officielles chinoises, ces changements visaient initialement à entraîner l'abolition de la pratique administrative de la « *mise à l'abri pour enquête* » – intention louable en soi. En réalité, les principales dispositions de la « *mise à l'abri pour enquête* » ont été incorporées dans la procédure pénale. Ceci ne peut que perpétuer les violations des droits fondamentaux qui caractérisent cette forme d'emprisonnement, notamment le maintien en détention prolongée sans inculpation et en dehors de tout contrôle juridictionnel de personnes qui n'ont commis aucun crime ou qui ne relèvent pas de cette mesure. En outre, les amendements au Code de procédure pénale ont allongé la durée de la détention sans inculpation et en dehors de tout contrôle juridictionnel pour les suspects de droit commun.

La résidence surveillée

Parmi les alternatives à la détention prévues par le Code de procédure pénale figure la « *résidence surveillée* » (*jianshi juzhu*)⁸. Cette forme de restriction ou de détention différente de la garde à vue et qui peut être imposée par la police, le procureur ou un tribunal, a été utilisée auparavant comme forme déguisée de détention. Elle consiste à assigner un individu soupçonné d'un crime soit à son domicile soit dans un « *lieu de résidence désigné* ». Ni le code de 1979 ni sa version amendée ne précisent ce que peuvent être ces endroits « *désignés* ». Par le passé, des personnes ont notamment été assignées dans des "résidences" d'État ou autres bâtiments officiels, qui étaient en réalité des centres de détention non reconnus. Les dissidents, entre autres, ont été maintenus pendant de longues périodes, au secret et sans inculpation, en « *résidence surveillée* » dans des endroits tenus secrets. Ce fut notamment le cas de Wei Jinsheng, le dissident chinois le plus connu, qui a été maintenu pendant près de vingt mois, jusqu'en novembre 1995, en « *résidence surveillée* » sans inculpation.

Les dispositions relatives à la « *résidence surveillée* » ont été modifiées sur plusieurs points. Alors que le code de 1979 n'établissait pas de distinction entre les personnes qui pouvaient être assignées à « *leur domicile* » et celles qui l'étaient dans « *un endroit désigné* », le code amendé prévoit que l'assignation dans « *un endroit désigné* » s'applique aux « *suspects de droit commun* » et aux « *prévenus* » qui n'ont pas de domicile fixe (art. 57). Par ailleurs, à la différence du code de 1979, la version amendée limite la durée de la « *résidence surveillée* » à six mois (art. 58). Le code amendé précise que cette mesure n'est applicable que dans les affaires de droit commun les moins graves ou lorsque le suspect « *ne constitue pas un danger pour la société* » (art. 51). Ces changements, dans la mesure où ils introduisent une certaine protection contre la détention arbitraire dans des lieux tenus secrets et qu'ils limitent la durée de la « *résidence surveillée* », représentent un progrès par rapport aux dispositions du code de 1979.

Les dispositions révisées relatives à la « *résidence surveillée* » permettent toutefois

⁸. Parfois traduite par « *chez lui sous surveillance* », expression trompeuse étant donné que la notion de « *résidence surveillée* » implique l'assignation des suspects dans d'autres lieux que leur domicile.

à la police d'imposer à des personnes qui ne sont inculpées d'aucune infraction des restrictions comparables à la détention⁹, et cela pendant une durée pouvant aller jusqu'à six mois et en l'absence de tout contrôle juridictionnel. Comme le code de 1979, la version amendée précise clairement que l'objet principal de la « *résidence surveillée* » est de permettre à la police d'imposer des restrictions à des individus contre lesquels il n'existe pas de preuves suffisantes pour justifier une arrestation. L'article 65 du code amendé dispose que cette mesure s'applique aux personnes « *qu'il est nécessaire d'arrêter mais contre lesquelles il n'y a pas de preuves suffisantes* ». De fait, on peut se demander s'il est justifié de leur imposer des mesures restrictives. Les conditions de la résidence surveillée, qui sont plus strictes dans le code amendé que dans celui de 1979, s'apparentent à la détention. Il est interdit aux personnes qui font l'objet de cette mesure de quitter leur domicile ou le « *lieu de résidence qui leur a été désigné* », et de rencontrer d'autres personnes sans autorisation. Elles peuvent en outre être convoquées à tout moment aux fins d'interrogatoire (art. 57). Le code amendé ne précise toujours pas ce que peut être le « *lieu de résidence désigné* » pour les personnes auxquelles cette mesure s'applique, en contradiction avec les normes internationales qui exigent des gouvernements de ne détenir des prisonniers que dans des centres de détention officiellement reconnus.

Le code amendé permet de recourir à la « *résidence surveillée* » dans différents contextes, à des stades ultérieurs de la procédure pénale. L'article 74 prévoit que les suspects et les prévenus peuvent être placés en « *résidence surveillée* » lorsque l'enquête, les poursuites, le procès ou l'appel ne sont pas terminés dans les délais prévus par la loi. Cette mesure est peut-être préférable à la garde à vue, mais elle permet aux responsables de l'application des lois d'imposer une forme de restriction à des personnes nonobstant le fait que les délais des différents stades de la procédure pénale, notamment la détention préalable au procès, sont dépassés. Dans la mesure où la résidence surveillée entraîne des restrictions comparables à la détention, cette disposition semble avoir été introduite dans l'intérêt des enquêteurs plutôt que dans celui des suspects et des prévenus.

Des dispositions similaires existent pour une autre forme de restriction, connue sous le nom de « *prise de garanties en attendant le procès [en liberté]* » (*qubao houshen*) et moins stricte que la « *résidence surveillée* ». Cette mesure signifie que le suspect ne peut quitter la ville ou le canton dans lequel il réside. Elle est limitée à un an par le code amendé. Comme la « *résidence surveillée* », elle s'applique à des personnes soupçonnées ou inculpées d'infractions considérées comme mineures ou « *qui ne constituent pas un danger pour la société* ». La « *garantie* » peut être une caution personnelle ni une somme d'argent. Le code amendé contient une nouvelle disposition qui permet aux détenus ainsi qu'à leurs représentants légaux ou à leurs proches de solliciter une « *prise de garantie en attendant le procès* » (art. 52). Cette possibilité, qui correspond à une mise en liberté sous caution, représente une amélioration par rapport au code de 1979. Toutefois, à l'instar de la « *résidence surveillée* », cette forme de restriction peut également être imposée par la police, pour une durée pouvant aller jusqu'à un an et sans aucune possibilité de recours, à des personnes qui ne sont inculpées d'aucune infraction et contre lesquelles il n'existe pas de preuves suffisantes pour justifier une arrestation.

Les suspects placés en « *résidence surveillée* » ou soumis à une autre « *mesure coercitive* » prévue par la loi – notamment la « *prise de garanties en attendant le*

⁹ Cf. le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire à la Commission des droits de l'homme, 12 janvier 1993, document NU E/CN.4/1993/24, p. 9.

procès », la « *détention* » et l'« *arrestation* » – ne disposent d'aucune voie de recours, judiciaire ou autre, pour contester le bien-fondé de ces mesures tant que celles-ci ne dépassent pas la durée fixée par la loi. Le code amendé prévoit que la police, le procureur ou les tribunaux doivent supprimer les « *mesures coercitives* » ou les modifier s'ils constatent qu'elles n'ont pas été prises à bon escient (art. 73). Toutefois les détenus et les personnes soumises à des restrictions, ou leurs représentants légaux, ne peuvent solliciter leur mise en liberté ou la levée des mesures coercitives qu'en cas de dépassement de la durée maximale fixée par la loi (art. 75 du code amendé). Il n'existe aucune autre procédure permettant aux prisonniers de contester le bien-fondé de leur détention. Comme nous l'exposons ci-après, la durée de la détention en l'absence de voie de recours peut être particulièrement longue pour les personnes qui sont officiellement « *arrêtées* ».

La détention après l'arrestation

Les amendements au Code de procédure pénale introduits en 1996 prolongent la durée maximale légale de l'« *enquête* » pendant la détention préalable au procès.

Aux termes de la législation amendée, à la suite de l'« *arrestation* » (inculpation), un suspect peut être détenu pour enquête pendant une durée maximale de deux mois. Cette période peut être prolongée : d'un mois dans les « *affaires complexes* », après accord du Parquet au niveau immédiatement supérieur (art. 124) ; de deux mois au plus avec les accords idoines pour toute une série d'affaires importantes et complexes (art. 126) ; et de quatre mois supplémentaires pour des affaires dans lesquelles le suspect encourt une peine d'emprisonnement de dix ans au moins (art. 127). À l'issue de l'arrestation officielle, la détention pour enquête peut donc aller jusqu'à sept mois alors que la durée maximale était de trois mois dans le code de 1979.

La période d'enquête peut en outre être prolongée de deux mois supplémentaires en vertu d'une procédure d'« *investigations complémentaires* ». En effet, le Parquet a la possibilité, avant de se prononcer sur l'opportunité des poursuites et s'il l'estime nécessaire lorsqu'il examine un dossier qui lui a été transmis par la police, d'ordonner à cette dernière de mener des « *investigations complémentaires* ». Une nouvelle disposition du code amendé précise que seules deux investigations complémentaires d'une durée d'un mois peuvent être menées pour chaque dossier (art. 140).

Le code prévoit d'autres exceptions qui permettent de prolonger la période d'enquête dans certains cas particuliers : par exemple, si l'on découvre au cours de l'enquête que le suspect a commis un autre crime « *important* », la durée de la période d'enquête sera recalculée à partir du moment où cette découverte a été faite. Pour les individus « *qui n'indiquent pas leur vrai nom ni leur adresse ou dont l'identité n'est pas établie* », la durée de l'enquête n'est calculée qu'à partir du moment où leur identité est clairement établie (art. 128 du code amendé). Des prolongations pour une durée illimitée peuvent également être accordées dans des affaires jugées « *particulièrement importantes et complexes* », après avoir été approuvées par le comité permanent de l'Assemblée populaire nationale et sur demande du Parquet populaire suprême (art. 125 du code amendé). Cette dernière disposition existait déjà dans le Code de procédure pénale de 1979.

Lorsque l'enquête est terminée, le Parquet doit statuer dans un délai d'un mois et demi sur l'opportunité des poursuites (art. 138 du code amendé). La loi ne fixe

aucune limite à la période comprise entre le début des poursuites et le procès.

2. L'accès à un avocat

Des changements positifs concernant l'accès à un avocat ont été introduits dans le Code de procédure pénale, dont les dispositions dans ce domaine restent toutefois en deçà des normes internationales.

Le code accorde aux prévenus le droit d'assurer eux-mêmes leur défense ou de désigner un ou plusieurs « *défenseurs* ». Ces derniers peuvent être des avocats, des proches ou tuteurs du prévenu, voire des citoyens habilités à cet effet.

Le code de 1979 ne garantissait l'accès à un avocat qu'au moment du procès. Les prévenus étaient informés de leur droit d'être assistés par un « *défenseur* » sept jours avant leur procès, lors de la remise par le tribunal chargé du dossier d'une copie de l'acte d'accusation, souvent après des mois, voire des années, de détention au secret. Le code amendé permet d'avoir accès à un avocat beaucoup plus rapidement. Cette possibilité n'est toutefois clairement garantie comme faisant partie du « *droit* » d'être défendu qu'à un stade bien plus avancé de la procédure, à l'issue d'une longue période de détention. Par ailleurs, étant donné l'insuffisance des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle, ce changement semble ne pouvoir bénéficier qu'aux personnes ayant les moyens de rémunérer un avocat.

Les articles 96 et 33 du code amendé traitent du délai dans lequel les détenus peuvent engager un avocat. Plusieurs autres, par exemple l'article 36, décrivent les pouvoirs et les devoirs des avocats et autres « *défenseurs* ».

L'article 96 du code amendé dispose qu'un suspect « *peut engager un avocat* » à l'issue du premier interrogatoire mené par l'« *organe chargé de l'enquête* » – il s'agit habituellement de la police –, ou à partir du moment où il est soumis à l'une des formes de détention ou de restriction prévues par la loi. L'avocat peut exiger de connaître l'infraction reprochée à son client. Il peut également déposer des plaintes ou introduire des requêtes au nom de celui-ci et solliciter la mise en liberté sous caution prévue par la loi ; il « *peut* » enfin rencontrer le suspect pendant sa détention. Les entretiens entre l'avocat et son client peuvent toutefois se dérouler en présence des policiers ou des autres responsables de l'enquête.

L'article 96 introduit une exception importante pour les affaires concernant des « *secrets d'État* ». Les enquêteurs sont habilités à approuver la demande du suspect d'avoir accès à un avocat, ce qui veut dire qu'ils peuvent la rejeter. Ils ont en outre le pouvoir d'accepter ou de refuser les entretiens entre l'avocat et son client.

L'article 33 prévoit que les suspects de droit commun ont le « *droit* » d'engager un « *défenseur* » à partir du moment où l'affaire est déférée au Parquet pour examen et poursuites, c'est-à-dire à la fin de la période d'« *enquête* ». Le code dispose par ailleurs que les suspects doivent être informés de leur droit d'engager un « *défenseur* » dans les trois jours suivant la transmission du dossier au Parquet par la police. Un autre article du code amendé prévoit que l'avocat « *peut* » rencontrer le suspect pendant sa détention et communiquer avec lui, et qu'il peut lire et reproduire certaines des pièces du dossier (art. 36). Ces documents ne comprennent toutefois pas les éléments de preuve, comme les déclarations des témoins¹⁰. La défense ne peut avoir accès au dossier de l'accusation que lorsqu'un

¹⁰. Cf. *Opening to reform ?*, *op. cit.*, p. 39.

tribunal a « *accepté l'affaire* » (art. 36). Le code ne précise pas à quel moment un tribunal « *accepte* » une affaire, probablement peu de temps avant le procès et, dans bien des cas, des semaines voire des mois après la fin de la période d'enquête. L'article 36 restreint également le droit d'accès au suspect et aux éléments autorisés du dossier lorsque le « *défenseur* » n'est pas un avocat : il dispose que l'accès est alors soumis à l'accord du Parquet ou du tribunal. Cette restriction peut porter atteinte aux droits des détenus qui désignent un proche ou une autre personne pour les assister en qualité de « *défenseur* ».

Il est difficile de préciser à quel moment de la détention le droit d'accès à un « *défenseur* » prévu à l'article 33 prend effet, la durée de l'enquête pouvant varier considérablement d'une affaire à l'autre et la loi prévoyant de nombreuses exceptions à la durée maximale de l'enquête (cf. plus haut, "La détention après l'arrestation"). Lorsque aucune exception particulière n'est applicable, l'enquête peut durer jusqu'à trois mois, dans le cas d'affaires qui ne sont pas considérées comme importantes et jusqu'à sept mois pour des affaires importantes et complexes. Par ailleurs, les suspects peuvent être maintenus en garde à vue sans inculpation pendant quatorze, voire trente-sept jours avant le début de la phase d'enquête. Dans les affaires où la durée normale s'applique, le code amendé garantit donc le droit de consulter un avocat ou un autre « *défenseur* » à l'issue d'une période comprise au maximum entre de trois mois et demi et un peu plus de huit mois. Ceci ne s'applique pas dans toute une série de cas spéciaux, notamment dans les affaires « *particulièrement importantes et complexes* » pour lesquelles l'enquête peut se prolonger indéfiniment avec l'accord des plus hautes autorités.

La coexistence des articles 96 et 33 – qui prévoient apparemment tous deux l'accès à un avocat, mais à des stades différents de la procédure – peut sembler contradictoire. Il existe toutefois des différences importantes entre ces deux articles.

Aux termes de l'article 96, l'accès à un avocat est une possibilité plutôt qu'un « *droit* ». Le rôle de l'avocat à ce stade de la procédure est limité : il peut formuler une plainte et introduire une requête au nom de son client, mais n'est pas habilité à le défendre sur le fond. Ceci ressort clairement de la formulation de l'article 96, qui décrit la possibilité d'engager un « *avocat* » comme un moyen de « *solliciter une assistance juridictionnelle* », alors que l'article 33 garantit précisément le « *droit à un défenseur* ». L'article 96 emploie d'ailleurs le terme d'« *avocat* » (*lushi*) plutôt que celui d'« *avocat de la défense* » (*bianhu lushi*), utilisé dans le code au stade de la procédure où le « *droit à être assisté d'un défenseur* » prend effet. Contrairement aux dispositions de l'article 33, l'article 96 n'exige pas de la police qu'elle informe le suspect de son droit d'engager un avocat. De nombreux détenus ne savent peut-être pas qu'ils disposent de ce droit et, même s'ils en sont informés, beaucoup n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat.

Les détenus ne peuvent bénéficier d'une assistance juridictionnelle gratuite à ce stade de la procédure. Ce droit ne leur est accordé que bien plus tard, et seuls certains d'entre eux peuvent se voir désigner un avocat d'office s'ils n'ont pas engagé un défenseur. Aux termes de l'article 34 du code amendé, les tribunaux « *peuvent* » désigner un avocat d'office si le prévenu n'a pas engagé de « *défenseur* » pour, entre autres, des raisons financières. Ceci n'est une obligation que si le prévenu est sourd, muet, aveugle, mineur ou passible de la peine capitale. Cette disposition s'applique « *dans les cas où un représentant du Parquet vient requérir devant le tribunal* ». Le code ne précise pas à quel moment le tribunal peut désigner un avocat d'office ; cette disposition s'applique probablement lorsque

le tribunal a décidé de juger l'affaire. Il est seulement précisé que cette désignation doit intervenir « *au plus tard dix jours* » avant le procès (art. 151-2 du code amendé).

Dans la pratique, l'accès à un avocat peu de temps après la détention est une possibilité qui ne sera probablement pas offerte à la majorité des détenus. De plus, l'article 96 prévoit que cette possibilité peut être refusée dans les affaires concernant des « *secrets d'État* ». Ces dernières sont pourtant celles où l'accès sans délai à un avocat est le plus souhaitable, compte tenu des violations des droits de l'homme qui sont commises dans le cadre de la législation sur les secrets d'État. Dans les autres cas, les dispositions de l'article 96 ne modifient en rien le fait que les détenus ont seulement le « *droit* » d'engager un « *avocat de la défense* » à la fin de la période d'« *enquête* », soit après des semaines, voire des mois, de détention. En outre, ceux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat à l'un ou l'autre de ces stades de la procédure n'ont la possibilité de se voir désigner un avocat d'office que très peu de temps avant leur procès.

Bien que les dispositions relatives à l'accès à un avocat constituent un progrès par rapport au Code de procédure pénale de 1979, les détenus peuvent toujours être gardés au secret pendant des semaines, ou des mois, sans être autorisés à consulter un avocat. Ces dispositions demeurent bien en deçà des normes internationales, qui exigent que les détenus puissent entrer en contact avec un avocat sans délai et régulièrement par la suite¹¹, qu'ils soient immédiatement informés dès leur arrestation ou leur placement en détention ou au moment de leur inculpation de leur droit d'être assistés d'un avocat¹² et qu'ils puissent bénéficier de l'assistance d'un avocat « *pour [les] défendre à tous les stades d'une procédure pénale*¹³ ».

Le droit de consulter un avocat ne peut être refusé pendant des semaines, ni des mois, ainsi que le prévoit le Code de procédure pénale amendé¹⁴. Selon les normes internationales, le droit de consulter un avocat comprend le droit de communiquer avec lui et de le rencontrer sans retard et sans aucune censure, hors de portée d'ouïe des responsables de l'application des lois, ainsi que le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet¹⁵.

Ces droits ne sont pas garantis dans le Code de procédure pénale amendé. Ils sont importants non seulement à titre de protection contre la détention arbitraire et pour garantir l'équité des procès, mais également en tant que protection contre la torture et les mauvais traitements.

3. Les protections contre la torture

Les dispositions du Code de procédure pénale concernant la torture sont pratiquement inchangées. L'article 43 du code amendé incorpore les dispositions du code de 1979, qui prohibent « *l'usage de la torture pour extorquer des aveux et*

¹¹. Cf. principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble des principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ci-après nommé "Ensemble des principes").

¹². Principe 5 des Principes de base sur le rôle du Barreau, adoptés en 1990 par les Nations unies.

¹³. Principe 1 des Principes de base sur le rôle du Barreau.

¹⁴. Le principe 7 des Principes de base sur le rôle du Barreau dispose que l'accès à un avocat doit être accordé « *en tout cas dans un délai de quarante-huit heures à compter de [l']arrestation ou de [la] mise en détention* », que le détenu ait ou non été inculpé d'une infraction pénale.

¹⁵. Principe 8 des Principes de base sur le rôle du Barreau.

le recueil d'éléments de preuves en ayant recours à des menaces, des ruses et des tromperies ou d'autres moyens illégaux ». Par ailleurs, l'article 46 du code amendé reprend une disposition du code de 1979 qui prévoit que « *dans les cas où il n'existe aucun autre élément de preuve que les déclarations du prévenu, celui-ci ne peut être déclaré coupable ni condamné à une sanction pénale* ».

Le code amendé n'exclut toutefois pas expressément l'utilisation à titre de preuve par un tribunal d'aveux obtenus sous la torture. Il est contraire sur ce point à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que la Chine a ratifiée. L'article 15 de cette convention exige des États qu'ils veillent à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure. La Chine a introduit en 1994 une disposition similaire dans un règlement de la Cour populaire suprême relatif aux décisions de justice. Il est par conséquent particulièrement décevant de constater que cette disposition n'a pas été retenue dans le Code de procédure pénale amendé. Amnesty International ignore si l'interdiction contenue dans le règlement de la Cour populaire suprême de 1994 continue à s'appliquer depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale amendé.

Le code amendé ne renforce pas la protection contre la torture dans d'autres domaines, comme le droit pour un détenu de rencontrer sans délai et régulièrement par la suite un avocat, un juge et ses proches. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le code amendé ne garantit pas clairement le droit pour les détenus de consulter sans délai un avocat après leur placement en garde à vue. Il ne leur permet pas davantage de rencontrer un juge ni d'avoir la visite de leurs proches. Le code prévoit que la police doit informer la famille d'un détenu de son arrestation ou de son placement en détention, ainsi que du lieu où il est incarcéré, dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation ou la mise en détention. La police a toutefois la possibilité de ne pas le faire si elle estime qu'une telle démarche « *serait de nature à entraver l'enquête* » (art. 64 et 71 du Code de procédure pénale amendé). Dans la pratique, les détenus sont souvent privés de tout contact avec leur famille jusqu'au procès et, dans la plupart des cas, ils ne sont présentés à un juge qu'à ce moment-là.

4. Le procès et la présomption d'innocence

Des changements bienvenus ont été apportés au Code de procédure pénale. Ils introduisent une certaine neutralité dans les procès traditionnellement partiaux au détriment de l'accusé, comme l'est l'ensemble du système de justice. L'esprit de ces changements se reflète dans la nouvelle terminologie servant à désigner les détenus qui n'ont pas encore été inculpés : on dit « *suspects de droit commun* » (*fanzui xianyiren*) plutôt que « *délinquants* » (*renfan*) ou « *prévenus* » (*beigaoren*), termes que le Code de procédure pénale de 1979 utilisait dès le placement en détention.

Aux termes du code de 1979, les suspects étaient considérés comme coupables dès le moment de leur interpellation. Le droit à la défense était symbolique et les procès de droit commun n'étaient le plus souvent qu'une simple formalité, les verdicts étant décidés à l'avance dans les affaires importantes et les juges

remplissant plus ou moins le rôle de procureurs.

Dans une certaine mesure, le code amendé corrige ce déséquilibre. Il modifie en particulier une disposition du code de 1979 qui entraînait des verdicts décidés à l'avance, pratique connue en Chine sous le nom de « *verdict d'abord, procès ensuite* ». Aux termes du Code de procédure pénale de 1979, le président du tribunal pouvait soumettre « *toute affaire importante ou difficile* » à l'appréciation d'un comité de décision – organisme créé auprès de chaque tribunal pour superviser l'action judiciaire – aux fins de « *discussion et décision* ». Le verdict et la sentence étaient généralement fixés par le comité de décision, le tribunal n'intervenant que pour les ratifier. Si le code amendé ne supprime pas entièrement cette procédure, il modifie toutefois profondément. Il appartient désormais au tribunal plutôt qu'à son président de prendre la décision de soumettre les affaires « *difficiles, complexes ou importantes* » au comité de décision. Cette procédure est réservée aux affaires dans lesquelles le tribunal a du mal à rendre son verdict ; le code précise clairement que le tribunal doit normalement rendre son verdict « *à l'issue d'une audience et après avoir délibéré* » (art. 149). Ces dispositions restreignent la pratique qui consistait à renvoyer les affaires devant le comité de décision, et doivent en principe empêcher que le verdict ne soit décidé avant le début de l'audience. Elles donnent en outre une importance nouvelle au tribunal et au procès.

D'autres changements montrent l'intention de renforcer la neutralité des tribunaux lors des procès. C'est ainsi que le code amendé supprime une procédure qui permettait au tribunal de renvoyer un dossier au Parquet « *pour supplément d'information* » s'il estimait que « *les éléments de preuve étaient incomplets* » (art. 123 du code de 1979). Cette pratique, qui était courante lorsque les éléments à charge étaient insuffisants pour entraîner une condamnation, était fréquemment utilisée dans les procès politiques. Les débats étaient ajournés jusqu'à ce que les éléments à charge soient suffisamment « *complets* » pour que le prévenu soit déclaré coupable. C'est ainsi que le procès de Gao Yu, une journaliste accusée d'avoir divulgué des « *secrets d'État* », a été ajourné à deux reprises en 1994 car le tribunal avait estimé que les preuves retenues contre elles « *devaient encore être vérifiées* ». Au lieu de l'acquitter, le tribunal a renvoyé à deux reprises le dossier devant le procureur pour « *supplément d'information* ». Gao Yu a finalement été déclarée coupable et condamnée à une peine de six ans d'emprisonnement à l'issue d'une dernière audience secrète, à laquelle ni son mari ni ses avocats n'ont assisté.

Le code amendé supprime la possibilité pour le tribunal d'ordonner un supplément d'information, mais le procureur peut toujours user de ce droit pendant les débats (art. 165). Le code ne précise pas dans quelles conditions ce supplément d'information peut être accordé. Il reste donc possible d'utiliser cette procédure pour rendre les éléments à charge conformes aux normes requises pour entraîner une condamnation.

Le Code de procédure pénale amendé comporte bien d'autres lacunes. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le droit d'être assisté d'un avocat est limité pendant la détention précédant le procès et seuls certains détenus peuvent bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat « *au plus tard dix jours* » avant leur procès. C'est également à ce moment-là que les accusés peuvent recevoir la copie de l'acte d'accusation et prendre connaissance des éléments retenus contre eux. Le délai de dix jours est dans bien des cas très insuffisant pour préparer une défense appropriée. La police et le procureur disposent parfois de plusieurs mois pour recueillir des éléments à charge.

Par ailleurs, le code amendé ne garantit pas le droit de la défense d'interroger les témoins de l'accusation ni de faire citer de nouveaux témoins à l'audience. Les témoignages peuvent, comme précédemment, être présentés par écrit (art. 157) et, lorsque des témoins sont cités à l'audience, leur contre-interrogatoire est soumis à l'accord du président (art. 156). Ce droit peut donc être refusé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. La possibilité pour la défense de faire citer de nouveaux témoins à l'audience dépend de la décision du tribunal (art. 159).

Le code amendé ne garantit pas un procès public dans tous les cas : il reprend une clause du code de 1979 qui permet de juger à huis clos les affaires concernant des « *secrets d'État* » (art. 152). Seul le verdict est alors prononcé en « *audience publique* », ce qui signifie dans la pratique en présence des proches parents de l'accusé et parfois de personnes choisies par les autorités¹⁶.

Lorsque les amendements au Code de procédure pénale ont été adoptés, des commentateurs ont fait observer que le nouveau code reconnaissait la présomption d'innocence, principe fondamental d'équité en droit international. Cette impression se basait sur l'introduction d'une nouvelle disposition, qui dispose : « *Nul ne doit être considéré coupable avant sa condamnation par un tribunal populaire conformément à la loi.* » (art. 12). Cet article ne mentionne toutefois pas la présomption d'innocence. Il indique simplement que le seul moyen légal de « *détermination* » (*queding*) de la culpabilité est un verdict prononcé par un tribunal et, par extension, que seuls les tribunaux sont investis de ce pouvoir. Selon certains experts, l'introduction de l'article 12 dans le code amendé découle d'une controverse à propos d'une procédure connue sous le nom d'« *exemption des poursuites* », qui, dans le code de 1979, conférait au procureur le pouvoir de déterminer la culpabilité¹⁷. Cette procédure a été modifiée dans le code amendé¹⁸.

L'article 12 n'aborde pas des questions centrales pour la présomption d'innocence, comme les règles d'administration de la preuve. Un article repris du code de 1979 semble disposer que la charge de la preuve incombe toujours à la défense. On peut ainsi y lire : « *La responsabilité de la défense est de présenter, sur la base de faits et de la législation, des éléments matériels et des témoignages apportant la preuve que le suspect de droit commun ou l'accusé est innocent, que son infraction est mineure, ou que l'accusé doit être condamné à une peine atténuée ou être déchargé de la responsabilité pénale [...]* » (art. 35 du code amendé reprenant l'art. 28 du code de 1979). Cet article peut être interprété de différentes manières, mais le code n'accorde toujours pas à l'accusé le bénéfice du doute. Certains progrès ont été accomplis vers la reconnaissance de la présomption d'innocence, notamment, comme nous l'avons indiqué plus haut, par le changement de la terminologie utilisée pour désigner les détenus. La procédure de détention

¹⁶. Même ceci est parfois refusé, comme dans le cas de Gao Yu. Le verdict et la sentence ont été prononcés lors d'une audience secrète en l'absence de son mari et de ses avocats.

¹⁷. Cf. pour un exposé détaillé de cette affaire, le document intitulé *Opening to Reform ?*, *op. cit.*, pp. 43-50.

¹⁸. L'exemption des poursuites, qui impliquait souvent que le suspect était considéré comme coupable, a été remplacée dans le nouveau code par une décision de « *ne pas poursuivre* ». Le Parquet doit décider de « *ne pas poursuivre* » dans un certain nombre de cas énumérés dans le code. Il peut décider à sa propre initiative de « *ne pas engager de poursuites* » dans les petites affaires de droit commun qui « *ne justifient ni une sanction pénale ni une exemption de sanction pénale* ». Les affaires dans lesquelles aucune poursuite n'est engagée peuvent toutefois entraîner une « *sanction administrative* ». Dans ce cas, le procureur doit renvoyer le dossier devant l'autorité administrative compétente (art. 142 du Code de procédure pénale amendé). Cette procédure, qui n'existait pas dans le code de 1979, permet d'imposer une détention administrative sur recommandation du Parquet dans des affaires où des poursuites ne sont pas justifiées.

préalable au procès continue toutefois de priver les prisonniers de nombreux droits liés à la présomption d'innocence, principe qui est loin d'être reconnu par la législation chinoise¹⁹.

Malgré les changements positifs introduits dans le déroulement des procès, le code amendé reste bien en deçà des normes internationales en matière d'équité. Il prive notamment les détenus du droit d'être assisté d'un avocat à tous les stades de la procédure, du droit de bénéficier du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense, du droit d'être présumé innocent et du droit à un procès public devant un tribunal indépendant et impartial.

5. Les dispositions relatives à la peine de mort

L'un des changements les plus appréciables introduits dans le nouveau Code de procédure pénale est l'abrogation d'une décision de 1983 qui prévoyait des procès sommaires pour certains accusés passibles de la peine capitale²⁰. Cette législation a entraîné des dizaines de milliers d'exécutions prononcées à l'issue de procès sommaires depuis 1983. Elle a été appliquée en 1996 dans le cadre de la campagne de lutte contre la criminalité « *frapper fort* », lancée par les autorités en avril et qui, à elle seule, a été à l'origine de plusieurs milliers d'exécutions.

La décision de 1983 s'appliquait à des « *criminels qui devaient être condamnés à la peine capitale* » pour des crimes tels que le meurtre, le viol, le vol qualifié, la destruction par substances explosives et « *autres crimes menaçant gravement la sécurité publique* ». Elle annulait les dispositions du Code de procédure pénale prévoyant que les tribunaux devaient notifier à l'accusé la date d'audience, l'informer de son droit d'engager un avocat et lui remettre une copie de l'acte d'accusation sept jours au moins avant l'ouverture du procès. Un accusé passible de la peine capitale pouvait donc être jugé sommairement sans avocat, ni avoir eu connaissance à l'avance de la nature des charges retenues contre lui, ni avoir disposé du temps nécessaire à la préparation de sa défense. La décision de 1983 réduisait en outre de dix à trois jours le délai d'appel.

L'abrogation de cette décision signifie que tous les accusés passibles de la peine de mort devront désormais être jugés conformément aux procédures prévues par le nouveau Code de procédure pénale. Ils devront, entre autres, être informés de la tenue du procès, et de leur droit d'engager un avocat et de recevoir une copie de l'acte d'accusation au plus tard dix jours avant l'ouverture des débats. Ceux qui n'auront pas engagé d'avocat pourront bénéficier de l'assistance d'un avocat d'office désigné par le tribunal dix jours au moins avant l'ouverture du procès (art. 34 et 151). Cette amélioration par rapport à l'ancien code ne laisse toutefois aux accusés passibles de la peine de mort qu'un temps limité pour préparer leur défense. Les normes internationales prévoient que les accusés passibles de la peine capitale doivent bénéficier d'« *une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure*²¹ ». En outre, comme nous l'avons indiqué plus haut, les

¹⁹. Cf. pour de plus amples informations à ce propos ainsi que sur les règles d'administration de la preuve *Opening to Reform ?*, *op. cit.*, pp. 63-65.

²⁰. La Décision du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale chargé de la procédure de jugement rapide des affaires impliquant des éléments criminels représentant une grave menace pour la sécurité publique, adoptée le 2 septembre 1983, a été abrogée le 1^{er} janvier 1997.

²¹. Article 5 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social des Nations unies dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, appelées ci-après Garanties des Nations unies.

procédures prévues dans le nouveau code ne garantissent pas l'équité des procès.

Les dispositions relatives au réexamen des condamnations à mort sont similaires à celles contenues dans le code de 1979. Les condamnés à mort, comme les autres condamnés, ont le droit d'interjeter appel une fois. S'ils ne le font pas, la législation chinoise prévoit un réexamen automatique de la sentence par une juridiction supérieure. Les appels des condamnations à mort sont généralement examinés par une haute cour. Le Code de procédure pénale prévoit également que toutes les condamnations à mort doivent être approuvées par la Cour populaire suprême. Une autre loi dispose toutefois que cette juridiction peut, dans certains cas, déléguer ce pouvoir aux hautes cours provinciales²². Par le passé, cette disposition a souvent conduit à amalgamer en une seule étape l'appel, le réexamen et l'approbation finale. Le nouveau code, comme celui de 1979, ne prévoit aucun mécanisme permettant aux condamnés à mort d'introduire un recours en grâce ou de solliciter une commutation de peine, droits universellement reconnus²³.

Les normes internationales exigent l'application de procédures prévoyant des garanties maximales dans les affaires pouvant déboucher sur une condamnation à mort. L'accusé doit notamment bénéficier : d'un procès public et équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial ; de la présomption d'innocence ; du temps suffisant et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense ; et plus particulièrement du droit d'avoir accès à une assistance juridique appropriée à tous les stades de la procédure. Il doit en outre pouvoir solliciter la grâce ou la commutation de sa sentence. Bien que des améliorations aient été introduites dans le nouveau code, ces garanties ne sont pas accordées, ou pas suffisamment reconnues par le système de justice chinois.

Les dispositions relatives à l'exécution des condamnations à mort ont été quelque peu modifiées dans le nouveau code. L'un des changements concerne les condamnations assorties d'un sursis de deux ans, qui sont une alternative à la peine de mort « *avec exécution immédiate* ». Le code de 1979 prévoyait que, à l'issue de cette période de deux ans, la peine de mort était infligée si le prisonnier avait « *résisté de manière odieuse à la réforme* ». La sentence capitale était commuée si le prisonnier était considéré comme s'étant « *véritablement repenti* » ou ayant rendu des « *services méritoires* » pendant son incarcération. Cette disposition a été amendée dans le nouveau code. L'exécution ou la commutation de peine sont désormais liées au fait que le prisonnier ait ou non « *commis intentionnellement des crimes* » pendant la période de sursis (art. 210). Bien que cette mesure constitue une amélioration par rapport au code de 1979, le nouveau code ne précise pas quels sont les crimes pouvant entraîner l'exécution de la condamnation à mort. Des prisonniers condamnés à mort avec sursis peuvent donc être exécutés pour des infractions mineures commises pendant leur détention. Ceci est d'autant plus préoccupant qu'une nouvelle disposition du code autorise les autorités pénitentiaires à enquêter elles-mêmes sur les crimes qui auraient été commis par des condamnés à l'intérieur des prisons (art. 225), avec toutes les risques de partialité que cela comporte.

22. Cette possibilité est prévue par la Loi organique de la Cour populaire amendée en 1983. La délégation de l'approbation des condamnations à mort aux hautes cours s'applique en cas de meurtre, de viol, de vol qualifié, de destruction par substances explosives et « *autres crimes menaçant gravement la sécurité publique* ». Une confirmation de l'application de cette procédure est donnée dans *Xingshi susongfa shiyong wenda* (Questions et réponses pratiques sur le Code de procédure pénale), publié en juillet 1996 par la Cour populaire suprême, Pékin, p. 370.

23. Article 6-4 du PIDCP et article 7 des Garanties des Nations unies.

Jusqu'à une date récente, les prisonniers étaient passés par les armes sur un terrain prévu à cet effet. Le code amendé introduit l'injection létale comme nouvelle méthode d'exécution, et il prévoit que celle-ci peut avoir lieu à l'extérieur ou dans un centre de détention désigné (art. 212). Cette disposition permet sans ambiguïté de procéder aux exécutions à l'intérieur des prisons. Selon des responsables et des juristes chinois, les exécutions à l'intérieur des prisons sont « *plus justes, plus civilisées et plus économiques* », car elles évitent d'exhiber les prisonniers en public et d'avoir recours à un personnel nombreux, nécessaire aux exécutions pratiquées à l'extérieur²⁴.

Amnesty Internationale s'oppose inconditionnellement à la peine de mort et par conséquent à toutes les méthodes d'exécution. Elle considère comme particulièrement regrettable l'introduction de l'injection létale, qui impliquera la participation de médecins aux exécutions, en violation des principes d'éthique médicale universellement reconnus, pratique condamnée par les associations professionnelles internationales. L'Organisation craint en outre que cette méthode ne vise à faciliter les prélèvements d'organes des suppliciés aux fins de transplantation, pratique chinoise notoire. Selon des médecins experts, l'injection létale permet d'exécuter un prisonnier sans endommager les organes destinés à être prélevés. Avec l'injection létale, la participation des médecins aux exécutions sera renforcée et l'éthique médicale à nouveau violée.

Le nouveau code renferme une disposition qui prohibe les exécutions publiques²⁵. Il n'interdit toutefois pas la pratique courante de l'exhibition et de l'humiliation publique des condamnés à mort. Ceux-ci sont souvent exhibés devant la foule, la tête tenue baissée par des gardiens, les mains attachées derrière le dos et une pancarte autour du cou, lors de « *rassemblements de condamnation publique* », ou à l'arrière d'un camion pendant le trajet jusqu'au terrain d'exécution. Cette pratique reste fréquente malgré des instructions contraires données à plusieurs reprises depuis les années 80 par différents ministères et par les autorités judiciaires, notamment par la Cour populaire suprême en mars 1994²⁶. Des juristes chinois ont préconisé d'introduire l'interdiction de cette pratique dans la législation²⁷. Cette question ne semble toutefois pas avoir été prise en considération lors de la révision du Code de procédure pénale. Aucune disposition du nouveau code ne permet aux condamnés à mort de rencontrer leur famille avant leur exécution, bien qu'une telle mesure ait également été préconisée par des juristes chinois.

II. La détention administrative

La « *mise à l'abri pour enquête* » et la « *rééducation par le travail* » sont largement utilisées pour maintenir des personnes en détention prolongée sans inculpation ni jugement en dehors du système de justice pénale. Ces deux formes de détention administrative, qui existent en Chine depuis la fin des années 50,

²⁴. Cf. *Eastern Express*, 19 octobre 1995, qui cite un journal lié au ministère chinois de la Supervision, et *Reuter*, Pékin, 1^{er} janvier 1997, qui cite des juristes chinois.

²⁵. L'article 212 dispose : « *L'exécution des condamnés à mort sera annoncée publiquement mais elle ne se déroulera pas en public.* »

²⁶. Cf. *Guanyu sixing zhixing chengxu de xiugai yu wanshan* (Améliorations et changements de la procédure d'application de la peine de mort), dans *Zhengfa Luntan*, n° 2, 1995, pp. 46-50.

²⁷. Cf. *Zhengfa Luntan*, n° 2, 1995, *op. cit.*, ainsi qu'une information de *Radio Australia* citée dans le *BBC Summary of World Broadcasts*, 17 janvier 1996, FE/2511 G/6.

entraînent des violations massives des droits de l'homme²⁸.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, certains des amendements introduits en 1996 dans le Code de procédure pénale visaient à supprimer la « *mise à l'abri pour enquête* » en tant que mesure administrative ; cette forme de détention a toutefois été intégrée dans la procédure pénale. Aucune initiative ne semble, en revanche, avoir été prise pour abolir la « *rééducation par le travail* », qui reste en vigueur comme sanction administrative.

L'Assemblée populaire nationale a adopté une nouvelle loi qui régleme le système des « *sanctions administratives* ». Celles-ci, allant des amendes à la détention, peuvent être imposées par des fonctionnaires en dehors du système de justice pénale. Lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les sanctions administratives, le 1^{er} octobre 1996, un responsable gouvernemental chinois a reconnu que « *par le passé, des sanctions déraisonnables [étaient imposées] au hasard et sans fondement légal* » par des fonctionnaires. Il a ajouté que la nouvelle loi « *contribuerait à empêcher que des sanctions soient imposées au hasard*²⁹ ». Comme nous le allons le voir ci-après, cette loi ne remet pas en cause les principes fondamentaux sur lesquels est fondée la « *rééducation par le travail* ». Elle ne constitue donc pas un recours contre l'arrestation et la détention arbitraires.

1. La « *mise à l'abri pour enquête* »

La « *mise à l'abri pour enquête* » est à l'origine de nombreuses violations des droits de l'homme, notamment de la détention arbitraire massive et du recours à la torture. Elle permet à la police de maintenir des individus en détention prolongée lorsque les preuves sont insuffisantes pour les inculper selon le Code pénal, voire en l'absence totale de preuves. Depuis les années 80, des centaines de milliers de personnes, dont beaucoup n'avaient commis aucune infraction, ont été « *mises à l'abri pour enquête* ». De nombreux dissidents figurent parmi les victimes de cette pratique. Citons parmi les exemples récents le cas de Hada et de Tegexi, deux intellectuels mongols, détenus illégalement pendant trois mois au début de 1996, dans le cadre de la « *mise à l'abri pour enquête* », avant d'être inculpés de « *crimes contre-révolutionnaires* », conformément au Code pénal³⁰. Comme pour bien d'autres, leur « *mise à l'abri pour enquête* » transgressait les règles qui régissent cette forme de détention.

Les règlements de la « *mise à l'abri pour enquête* » permettent à la police d'incarcérer certaines catégories de suspects pendant un maximum de trois mois, sans les inculper et sans aucun contrôle judiciaire. Les règlements prévoient que la « *mise à l'abri pour enquête* » s'applique à des individus soupçonnés de « *délits mineurs* », dont l'identité et l'adresse ne sont pas clairement établies ou qui sont soupçonnés « *d'être allés de ville en ville pour commettre des infractions* » ou d'avoir constitué des gangs dans une intention criminelle.

Toutefois dans la pratique, la « *mise à l'abri pour enquête* » est utilisée par la police pour détenir qui elle veut, y compris de nombreuses personnes qui ne

²⁸. Cf. le rapport publié en septembre 1991 par Amnesty International et intitulé *Chine. La détention administrative : un châtime sans crime* (index AI : ASA 17/27/91), ci-après appelé *Un châtime sans crime*. Une série de textes législatifs et de documents relatifs à la détention administrative en Chine ont été publiés en traduction dans la revue *Chinese Law and Government*, septembre-octobre 1994.

²⁹. Cf. Agence France-Presse, Pékin, 2 octobre 1996.

³⁰. Hada et Tegexi ont été arrêtés en décembre 1995 pour avoir fait campagne en faveur des droits de l'homme et de l'identité culturelle mongole. Ils ont été jugés et condamnés en Mongolie intérieure à la fin de 1996.

correspondent pas à la définition de celles pouvant être incarcérées dans le cadre de cette mesure³¹. En outre, de nombreuses personnes incarcérées en vertu de la « mise à l'abri pour enquête » ont été maintenues en détention bien au-delà de la durée maximale légale de trois mois, dans certains cas pendant plusieurs années.

Amnesty International se réjouirait de recevoir la confirmation officielle que la « mise à l'abri pour enquête » a été formellement abolie en tant que mesure administrative. On ignore encore si cette initiative a été prise. Des déclarations d'intention ont été faites dans la Décision de l'Assemblée populaire nationale sur la révision du Code de procédure pénale de la République populaire de Chine adoptée en mars 1996. Cette décision n'abolit toutefois pas en soi la « mise à l'abri pour enquête ».

Bien que le fondement légal de cette mesure soit peu clair, son utilisation a été justifiée au cours des seize dernières années par un avis du Conseil des affaires d'État (gouvernement) de 1980 et par des règlements promulgués par la suite par le ministère de la Sécurité publique³². Son abolition formelle à titre de mesure administrative ne semble donc pouvoir être prononcée que par décret ou décision gouvernementale. Selon des déclarations officielles datant de 1996, la « mise à l'abri pour enquête » devait être abolie lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, le 1^{er} janvier 1997, mais, jusqu'à présent, cette mesure n'a pas encore été annoncée officiellement.

Une telle clarification serait bienvenue, mais Amnesty International reste préoccupée par le fait que les principales caractéristiques de la « mise à l'abri pour enquête » ont été intégrées, avec toutefois une limitation de la durée, dans les procédures relatives à la détention du nouveau Code de procédure pénale. Dans la mesure où le nouveau code autorise la police à détenir pendant trente-sept jours, sans inculpation et sans aucun contrôle judiciaire, les mêmes catégories vaguement définies de suspects qui étaient précédemment « mis à l'abri pour enquête », le passage d'une procédure administrative à une procédure judiciaire ne modifie pas fondamentalement cette forme de détention³³. On peut donc craindre que les détentions arbitraires et les actes de torture et de mauvais traitements qui caractérisaient la « mise à l'abri pour enquête » restent aussi nombreux.

2. La rééducation par le travail et la nouvelle Loi sur les sanctions administratives

Le système de « rééducation par le travail », forme de détention administrative imposée à titre de sanction, se fonde sur une décision adoptée en 1957 par

³¹. Cf. *Le règne de l'arbitraire*, pp. 27-30.

³². Cf. *Un châtement sans crime*, op. cit. pp. 8-10.

³³. Les milieux juridiques chinois débattent depuis les années 80 de la question de savoir s'il faut ou non « élever » la « mise à l'abri pour enquête » au rang de « mesure pénale coercitive ». Un juriste a fait observer en 1989 que si cette procédure devenait une mesure pénale coercitive, sa longueur dépassant de loin celle de la « détention criminelle » dans le Code de procédure pénale, les agents de la sécurité publique préféreraient par commodité y avoir recours plutôt qu'à la détention « criminelle ». Il était également contre le fait d'élever la « mise à l'abri pour enquête » au rang de mesure coercitive pénale, car « lorsque la période de détention est relativement longue, il est facile de porter atteinte aux droits des individus ainsi qu'aux intérêts économiques des citoyens innocents ». Zhengfa Luntan, n° 1, 1989. Des extraits de cet article ont été traduits dans *Un châtement sans crime*, op. cit., pp. 19-20.

l'Assemblée populaire nationale et mise à jour ultérieurement par des règlements³⁴. Cette législation est toujours en vigueur. Selon une définition donnée par un journal juridique officiel, la « *rééducation par le travail* » est une sanction pour des actes qui se situent « *quelque part entre le délit et l'erreur*³⁵ ».

La « *rééducation par le travail* » est une détention sans inculpation ni jugement dans un camp de travail forcé pendant une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois. Cette mesure, imposée par un comité de l'administration locale habituellement présidé par un policier, s'applique à des individus considérés comme des fauteurs de trouble ou accusés de « *crimes* » qui ne sont pas assez graves pour justifier des poursuites pénales. Aux termes des règlements sur la « *rééducation par le travail* », parmi les personnes qui peuvent être soumises à cette mesure figurent les « *contre-révolutionnaires* », les « *antiparti* » et « *antisocialistes* », ainsi que ceux qui « *se comportent comme des voyous* » en se mêlant à de rixes ou en se livrant à la contrebande ou à la prostitution, voire en troublant l'ordre public ou « *en entravant la production* » d'une autre façon. De nombreux dissidents et des personnes considérées comme des « *éléments antisociaux* » ont été détenus aux fins de « *rééducation par le travail* ». Selon les statistiques officielles, 200 000 personnes étaient dans des camps de « *rééducation par le travail* » en 1996.

Les détenus susceptibles d'être astreints à la « *rééducation par le travail* » ne bénéficient pas de l'assistance d'un avocat. Ils n'avaient pas le droit d'être entendus jusqu'à une date récente, et n'avaient donc aucun moyen de se défendre contre les accusations formulées contre eux.

La Loi sur les sanctions administratives, adoptée en mars 1996 par l'Assemblée populaire nationale et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1996, introduit quelques changements. Elle accorde aux personnes susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives le « *droit de faire une déclaration et de se défendre* » (art. 32). L'article 42 dispose que les « *parties concernées* », y compris l'accusé, recevront la notification de leur « *droit à une audience publique* », qui sera organisée s'ils le demandent. Le même article fixe en détail les règles de l'organisation de ces audiences – publiques sauf dans les cas concernant des « *secrets d'État* », des « *secrets commerciaux* » ou la « *vie privée* ». Il précise en outre que les « *parties concernées* » peuvent assister à l'audience ou demander à une ou deux personnes de les représenter.

La loi sur les sanctions économiques introduit des garanties qui n'existaient pas auparavant, mais elle ne remet pas en cause les principes fondamentaux sur lesquels est fondée la « *rééducation par le travail* » et ne remédie donc pas à la détention arbitraire³⁶. Ces principes sont énoncés dans des lois adoptées par l'Assemblée populaire nationale et que la Loi sur les sanctions administratives ne remet pas en question. La « *rééducation par le travail* » a deux principes fondamentaux : il s'agit d'une sanction impliquant une privation de liberté imposée par des fonctionnaires plutôt que par un tribunal ; et elle réprime des individus dont les « *actes* » ne sont « *pas assez graves* » pour être considérés comme des « *crimes* », notamment des personnes qui ont des idées politiques dissidentes. Ceci

³⁴. Cf. *Un châtement sans crime, op. cit.*, pp. 24-31.

³⁵. *China Legal News*, 29 avril 1985 ; cf. *Un châtement sans crime, op. cit.*, p. 24.

³⁶. Le Code de procédure administrative semble avoir permis à plusieurs appels contre des ordres de détention administrative d'aboutir. Tous les appels interjetés par des prisonniers politiques ont été systématiquement rejetés.

peut, par définition, entraîner une détention arbitraire.³⁷

Si l'on compare la « *rééducation par le travail* » aux sanctions pénales, on peut également se demander s'il est justifié d'imposer une détention d'une durée de un à trois ans dans un camp de travail forcé pour des actes qui ne sont pas considérés comme suffisamment graves pour entraîner des poursuites en vertu du Code pénal. En effet, les personnes reconnues coupables de « *crimes* » peuvent être condamnées à des peines légères comme la « *mise sous surveillance* » – un contrôle à l'intérieur de la communauté pendant une période de trois mois à deux ans – ou la « *détention criminelle* » – incarcération pour une période comprise entre quinze jours et six mois³⁸. La Loi sur les sanctions administratives n'aborde pas cette question.

On peut par ailleurs se demander si les changements limités introduits par la Loi sur les sanctions administratives pour les personnes susceptibles d'être astreintes à la « *rééducation par le travail* » seront véritablement mis en œuvre, notamment pour les dissidents politiques. Une affaire récente permet d'en douter.

Liu Xiaobo, arrêté le matin du 8 octobre 1996, s'est vu signifier le jour même un avis de trois ans de « *rééducation par le travail* ». Cet homme de quarante et un ans aurait été interpellé pour avoir cosigné le 1^{er} octobre 1996 une lettre réclamant des ré-formes politiques, donc pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression.

Liu Xiaobo a été arrêté une semaine après l'entrée en vigueur de la Loi sur les sanctions administratives. Il avait, à l'instar d'autres personnes, salué l'adoption de cette loi qui renforçait les droits des détenus, dont les dispositions ne semblent toutefois pas lui avoir été appliquées. La rapidité et le secret avec lesquels il a été astreint à la « *rééducation par le travail* » sont contraires au « *principe d'équité et d'ouverture* » requis par l'article 4 de la loi. Il n'a certainement pas été possible dans son cas « *d'entendre intégralement les avis des parties concernées, de vérifier les faits, les raisons et les éléments présentés par les parties* », ainsi que le prévoit l'article 32 de la loi. Celle-ci dispose en outre que les sanctions ne sont « *pas valables si elles sont dépourvues de fondement légal et si la procédure légale n'a pas été appliquée* » (art. 3). Cette dernière comporte le « *droit à une audience publique* » (art. 42), à laquelle « *les parties peuvent demander à une ou deux personnes de les représenter* » (art. 42-5). Aucune audience ne semble avoir eu lieu dans le cas de Liu Xiaobo, et son épouse n'a pas été informée des raisons, du fondement légal ni des éléments ayant motivé l'imposition de trois années de « *rééducation par le travail* ».

37. Cette observation s'applique également au Code de procédure administrative adopté en 1990, qui a instauré un mécanisme d'appel contre les sanctions administratives ; cf. pour de plus amples informations sur cette loi le document intitulé *Un châtime sans crime*, op. cit., pp. 44-47

38. Les responsables chinois justifient souvent la « *rééducation par le travail* » en faisant valoir que cette mesure n'est pas aussi infamante qu'une sanction pénale et que les conditions de détention sont moins dures que dans les prisons. Toutefois, dans la pratique, les conditions de vie des détenus dans les camps de travail forcé sont souvent similaires à celles des condamnés dans les prisons, et ils ont autant de difficultés à retrouver un emploi à leur sortie.

Liu Xiaobo est l'une des nombreuses personnes qui ont fait l'objet en 1996 d'avis de « *rééducation par le travail* » après avoir signé des lettres ouvertes appelant à des réformes politiques et sociales. Liu Nianchun, Wang Donghai, Chen Longde, entre autres, sont arbitrairement détenus pour avoir exercé pacifiquement leurs droits constitutionnels à la liberté d'expression et d'association.

Les dispositions de la Loi sur les sanctions administratives ne modifient en rien le fait que la détention arbitraire aux fins de « *rééducation par le travail* » continuera probablement à exister tant que la législation qui prévoit cette forme de détention n'aura pas été abrogée.

III. La loi martiale

La loi martiale de la République populaire de Chine a été promulguée le 1^{er} mars 1996 par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale. Elle prévoit d'être imposée, localement ou dans l'ensemble du pays, en cas de situations définies de manière vague comme « *panique, émeute ou troubles* » et dans lesquelles « *seules des mesures d'urgence peuvent contribuer à la préservation de l'ordre social et à la protection de la vie et des biens des citoyens* ».

La loi confère aux autorités locales et nationales le pouvoir de suspendre les droits constitutionnels pendant l'état d'urgence. Elle dispose que les « *institutions chargées d'appliquer la loi martiale* » peuvent interdire les rassemblements, les défilés, les manifestations, les discours publics et les « *autres activités de groupe* » ou les restreindre. Elles peuvent en outre interdire les grèves, imposer la censure de la presse, contrôler les correspondances et les télécommunications et interdire « *toute activité hostile à la loi martiale* ».

La loi martiale confère de larges pouvoirs d'interpellation au personnel chargé de son application, à savoir la police, la Police armée du peuple ou des unités militaires. Celui-ci peut arrêter et fouiller des personnes qui violent le couvre-feu, ainsi que « *des criminels ou des suspects importants qui mettent en danger la sûreté de l'État ou portent atteinte à l'ordre social* », des personnes qui entravent ou résistent à la « *mise en œuvre des tâches afférentes à la loi martiale* » et, de manière générale, toute personne soupçonnée d'opposition à la loi martiale.

Le personnel chargé de l'application de la loi martiale peut également utiliser du « *matériel de police* » pour disperser par la force une foule ou un groupe de personnes qui participent à des rassemblements « *illégaux* » ou à des manifestations, ou qui « *entravent la circulation* ». Il peut arrêter sur le champ le meneur ou les individus qui refusent d'obtempérer.

La loi martiale précise en outre que la procédure et les délais fixés par le Code de procédure pénale pour la détention et l'arrestation ne s'appliquent pas aux personnes interpellées ou détenues en vertu de ses dispositions, hormis la procédure qui prévoit que l'« *arrestation* » (l'inculpation) soit soumise à l'approbation du Parquet.

Le personnel chargé de l'application de la loi martiale peut utiliser des « *fusils et autres armes [...] si le matériel de police se révèle insuffisant* » dans différentes situations où des violences sont commises ou en cas de menace de violences. Citons, entre autres, le cas où une personne arrêtée, ou transférée sous la garde d'une escorte, commet une agression physique ou « *tente de s'évader* ». La loi ne fixe aucune limite à la force qui peut être utilisée dans de telles situations. Elle ne

précise pas non plus que la force ne doit être employée que dans les cas où elle est strictement nécessaire et qu'elle doit être proportionnée à la menace de violence.

Amnesty International déplore le fait que la loi martiale autorise des restrictions aux droits fondamentaux qui vont au-delà de celles envisagées par les normes internationales. La proclamation de l'état d'urgence est une expression de l'autorité de la loi et non son abrogation. Les mesures d'urgence ne doivent pas servir à restreindre les droits légitimes.

Les normes internationales fixent des limites strictes aux restrictions qui peuvent être imposées sous l'état d'urgence. Elles précisent que celles-ci ne doivent être appliquées que « *dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel*³⁹ ». La loi martiale de la République populaire de Chine va bien au-delà en prévoyant que la loi martiale et les restrictions qui en découlent peuvent être proclamées pour répondre à une situation locale de « *panique, émeute ou troubles* ».

Par ailleurs, certains des droits les plus fondamentaux ne peuvent en aucun cas être suspendus, même sous l'état d'urgence. Selon les normes internationales, les droits auxquels il ne peut être dérogé sont le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi que le droit à la liberté de conscience, d'opinion et de religion. L'Organisation a constaté que les violations du droit à la vie et à ne pas être soumis à la torture se produisent souvent sous l'état d'urgence, lorsque les forces de sécurité ont toute liberté pour maintenir l'ordre, en l'absence d'un contrôle véritable des pouvoirs exécutif, législatif ou judiciaire. La loi martiale de la RPC, qui confère des pouvoirs très larges aux forces de sécurité, peut entraîner de telles violations.

Les normes internationales limitent également les restrictions qui peuvent être apportées à tous les autres droits sous l'état d'urgence. Elles précisent que l'exercice des droits autres que ceux auxquels il ne peut être dérogé ne peut être suspendu par l'État que « *dans la stricte mesure où la situation l'exige*⁴⁰ » et à titre temporaire. La loi martiale de la RPC ne prévoit aucune restriction de cette nature. Ses dispositions sont tellement vagues qu'elles peuvent permettre la suspension arbitraire de certains droits, tels celui de ne pas être arrêté arbitrairement, le droit à un procès équitable et les droits de liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

La loi martiale s'inscrit dans une série de lois introduites en Chine depuis la fin des années 80 et qui restreignent les droits fondamentaux et les libertés. Citons, entre autres, les lois et règlements sur la sûreté de l'État et les « *secrets d'État* »⁴¹, qui sont de plus en plus souvent utilisées pour emprisonner arbitrairement des personnes ayant exercé pacifiquement leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'association.

La législation sur la sûreté de l'État a été invoquée dans le cas de Wang Dan, ancien dirigeant étudiant de Pékin, condamné le 30 octobre 1996 à onze ans

³⁹. Article 4 du PIDCP.

⁴⁰. Cf. par exemple l'article 4-1 du PIDCP.

⁴¹. Cf. pour de plus amples informations sur ces lois les rapports d'Amnesty International intitulés *Le règne de l'arbitraire* (cf. note 4) et *Les secrets d'État servent de prétexte à la répression* (cf. note 3).

d'emprisonnement à l'issue d'un procès inéquitable. Wang Dan était accusé d'activités « *mettant en danger la sûreté de l'État* » en raison de ses contacts avec des organisations et des individus à l'étranger. Il est toutefois évident que les « *crimes* » reprochés à Wang Dan ne sont rien de plus que l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression et d'association, et que ses activités ne représentaient aucune menace pour les intérêts légitimes de la sécurité nationale.

Amnesty International craint que les dispositions de la législation sur la sûreté de l'État n'aient servi de modèle à celles qui vont bientôt remplacer les dispositions du Code pénal sur les « *crimes contre-révolutionnaires* ». Des amendements au Code pénal sont actuellement examinés par l'Assemblée populaire nationale. Selon des sources officielles, de nouvelles dispositions sur la sûreté de l'État seront incluses dans le nouveau code en remplacement de celles sur les « *crimes contre-révolutionnaires* », qui ont servi à emprisonner arbitrairement des milliers de prisonniers d'opinion. L'abrogation des dispositions « *contre-révolutionnaires* » du Code pénal est bienvenue en soi, mais le changement restera purement symbolique si les dispositions qui les remplacent sont calquées sur celles de la législation relative à la sûreté de l'État.

Conclusion

Les changements importants introduits en 1996 dans le Code de procédure pénale ont quelque peu réduit le fossé séparant la législation chinoise des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Tous les changements ne sont toutefois pas positifs et le nouveau code reste bien en deçà des normes internationales d'équité. Il ne protège pas les personnes détenues dans le cadre du système de justice pénale contre la détention arbitraire, l'inéquité des procès ni la torture et les mauvais traitements. D'autres lois chinoises, notamment celles relatives à la détention administrative, entraînent aussi des violations des droits fondamentaux. La loi martiale adoptée en 1996 est venue s'ajouter aux instruments légaux de répression.

Il est encore trop tôt pour connaître les effets pratiques des amendements du Code de procédure pénale, mais certains aspects de l'application de la loi en Chine – les pratiques illégales systématiques du personnel chargé de l'application de la loi, l'ingérence des autorités politiques et l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire⁴² – permettent de douter de l'application concrète des changements les plus positifs. Le traitement des suspects et des délinquants reste marqué par l'arbitraire, et des cas de mépris de la loi ou de son application arbitraire par ceux qui sont chargés de la faire respecter sont fréquemment signalés. Citons à titre d'exemple l'utilisation persistante de « *la torture pour obtenir des aveux* », expressément prohibée par la loi depuis 1980. Le principe d'égalité devant la loi inscrit dans la Constitution est souvent bafoué. La manière dont la loi est appliquée est souvent déterminée par des considérations politiques. Des éléments indiquent enfin que l'appareil judiciaire est de plus en plus corrompu, ce qui, selon les autorités, a entraîné ces dernières années de nombreuses décisions « *incorrectes* », entre autres pratiques répréhensibles⁴³.

⁴². Cf. *Chine. Un État de lois sans État de droit*, pp. 659-668, cité note 2.

⁴³. Dans son rapport à l'Assemblée populaire nationale, Ren Jianxin, président de la Cour populaire suprême, a affirmé que plus de 1 000 fonctionnaires de justice avaient été sanctionnés en 1996 pour avoir touché des pots-de-vin ou avoir détourné la loi en faveur de proches. Il a décrit d'autres « *défaillances graves* » dans l'application de la loi. Cf. *AFP*, Pékin, 11 mars 1997.

Amnesty International estime qu'un réexamen fondamental de la législation, ainsi que de l'application de la loi et des pratiques judiciaires, est nécessaire pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme perpétrées en Chine. L'Organisation prie les autorités chinoises d'élargir le cadre des réformes législatives et de réviser toutes les lois dont les dispositions sont la source de violations des droits fondamentaux. Elle les appelle par ailleurs à entreprendre un réexamen du cadre constitutionnel et institutionnel dans lequel la loi est appliquée, en vue de garantir une application indépendante et impartiale et à mettre en place des mécanismes efficaces pour empêcher les violations des droits de l'homme et remédier à celles qui seraient commises.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre People's Republic of China: Law reform and human rights. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mai 1997.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :